

Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT D'ASSISTANCE « WAFA SCHENGEN» CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

I- GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

- 1. Définitions
- 2. Assuré
- 3. Objet et étendue de l'assistance

II- GARANTIES D'ASSISTANCE

- 1. Assistance médicale à l'étranger
- 2. Assistance décès à l'étranger
- 3. Assistance technique à l'étranger (en option)

III – EXCLUSIONS

- 1. Exclusions communes
- 2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne
- 3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule

V -CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

- 1. Durée et prise d'effet du contrat
- 2. Paiement des primes
- 3. Engagements de l'assuré
- 4. Dispositions communes au contrat d'assistance
- 5. Dispositions spéciales
- 6. Correspondance
- 7. Résiliation
- 8. Suspension
- 9. Subrogation
- 10. Arbitrage
- 11. Informations personnelles
- 12. Nullité
- 13. Prescription

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application. Il détermine les prestations d'assistance garanties par le contrat aux personnes physiques assurées ayant rempli les conditions déterminées ci-dessous.

I- GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Définitions

Assureur: Wafa IMA Assistance

Adresse: Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna,

Sidi Maârouf, Casablanca

- Souscripteur: Personne physique ou morale qui contracte un contrat « Wafa Schengen » pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait s'engage envers Wafa IMA Assistance pour le paiement de la prime.
- Assuré: Personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.
- Proche parent : Conjoint(s), ascendant(s) et descendant(s) au premier degré, frère(s) ou sœur(s) de l'assuré dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- Domicile : Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.
- Sinistre : Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.
- Accident : Tout événement soudain, et indépendant de la volonté de l'assuré, entraînant des dommages corporels à l'assuré suite à un contact physique.
- Conducteur assuré: l'assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.
- Panne: toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.
- Vol : soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par l'assuré aux autorités locales compétentes.
- Véhicule(s) assuré(s): véhicule(s) automobile(s) de tourisme d'un poids total de moins de 3,5 tonnes, et dont la longueur ne peut dépasser 6 mètres, immatriculé(s) au Maroc- à l'exclusion des véhicules circulant sous plaque marchand ou d'essai- en règle du contrôle technique, appartenant ou nominativement attribué(s) à l'assuré et inscrit(s) aux conditions particulières. Les remorques d'un poids inférieur ou égal à 350 kgs sont garanties au même titre que le véhicule assuré.
 - L'identification des véhicules assurés se fait sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.
- Valeur résiduelle : valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un avis d'expert
- Maladie : Toute altération de la santé constatée par un médecin
- Unité hospitalière: Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- Autorité médicale: Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.
- Etranger: Les pays prévus dans le paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance » ci-dessous.

2- Assuré

Est couvert par le présent contrat l'assuré, **pour autant qu'il réside au Maroc,** nommément désigné dans les conditions particulières du présent contrat.

3- Objet et étendue de l'assistance

3.1 Objet

Wafa IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime d'un des événements définis dans le présent contrat.

3.2 Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance du présent contrat sont valables dans les pays de l'espace Schengen, y compris les départements et territoires français d'outre-mer.

3.3 Circonstances d'intervention

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas de :

- maladie, d'accident ou de décès de l'assuré;
- panne, accident ou vol pour les véhicules assurés, lorsque cette option a été choisie par le souscripteur.

3.4 Durée de couverture à l'étranger

Les prestations d'assistance citées ci-dessous sont acquises pour des séjours à l'étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

II- GARANTIES D'ASSISTANCE

1- Assistance médicale à l'étranger

1.1 Transport sanitaire

1.1.1 Transport urbain

Si l'état de l'assuré, malade ou blessé, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par l'assuré ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

1.1.2 Transport interurbain

Wafa IMA Assistance, organise et prend en charge, par les moyens les plus appropriés, le transport de l'assuré dont l'état de santé, suite à une maladie ou accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville.

Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

1.1.3 Retour de l'assuré au lieu de séjour

En cas de nécessité, Wafa IMA Assistance, organise et prend en charge le retour au lieu de séjour de l'assuré hospitalisé ou transporté dans les conditions 1.1.1 ou 1.1.2 ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires que peut utiliser Wafa IMA Assistance dans les conditions 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3 sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière,
- Avion sanitaire spécial.

Les décisions et moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin traitant de l'assuré et éventuellement un proche parent.

1.2 Frais médicaux à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation de l'assuré nécessite des frais médicaux, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de **350 000 DH**.

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance suite au contact établi avec le médecin traitant de l'assuré sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE.

Cette garantie est complémentaire à toute police d'assurance couvrant le même risque, souscrite antérieurement par l'assuré auprès d'autres compagnies d'Assurances.

Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais médicaux restant à la charge de l'assuré après intervention de son organisme de prévoyance ou de tout autre contrat d'assurance ou d'assistance couvrant les mêmes risques souscrit antérieurement par l'assuré et dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournis à Wafa IMA Assistance.

L'assuré est tenu de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA Assistance avant l'octroi des frais médicaux à l'étranger et d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement des dits frais auprès de son organisme de prévoyance et d'en reverser aussitôt le montant obtenu à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

La garantie des frais médicaux à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, l'assuré ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

1.3 Frais dentaires

Dans le cas où l'assuré nécessite des soins dentaires à l'étranger, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à hauteur de 1 000 DH après contact médical avec le médecin traitant.

La garantie des frais dentaires à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, l'assuré ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DENTAIRES A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES SUITE A UN ACCIDENT OU A UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE.

1.4 Présence auprès de l'assuré hospitalisé

Si l'hospitalisation de l'assuré, non accompagné, doit dépasser 7 jours consécutifs, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion en classe économique ou tout autre moyen de transport, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation ainsi que les frais d'hôtels à hauteur de **900 DH** par nuit pendant 7 nuits au maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

1.5 Frais de prolongation de séjour après hospitalisation

Si à l'issue d'une hospitalisation consécutive à un évènement couvert par le présent contrat, l'assuré doit rester sur place, Wafa IMA Assistance prend en charge, s'il y a lieu, les frais d'hôtel à concurrence de **900 DH** par nuit pendant 5 nuits au maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

1.6 Rapatriement de l'assuré de l'étranger

A l'issue d'une hospitalisation consécutive à un évènement couvert par le présent contrat et si l'assuré est apte à regagner son domicile, Wafa IMA Assistance prend en charge les éventuels frais supplémentaires liés à la modification du titre de transport retour.

2 Assistance en cas de décès à l'étranger

2.1 Rapatriement ou transport du corps de l'assuré décédé

En cas de décès de l'assuré à l'étranger, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc,
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport,
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de l'assuré.

2.2 Accompagnement de la dépouille

En cas de décès de l'assuré non accompagné à l'étranger, Wafa IMA Assistance prend en charge un billet de transport aller/retour, par autocar, train ou avion classe économique ou tout autre moyen de transport, afin de permettre à un proche parent ou à une personne désignée d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si Wafa IMA Assistance a organisé elle-même le rapatriement de l'étranger de la dépouille de l'assuré décédé.

Si l'assuré décédé était accompagné, Wafa IMA Assistance prend en charge les éventuels frais supplémentaires liés à la modification du titre de transport retour.

2.3 Retour prématuré au Maroc suite au décès d'un proche parent

Lorsque l'assuré se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, Wafa IMA Assistance prend en charge les éventuels frais supplémentaires liés à la modification du titre de transport retour.

2.4 Retour des autres membres de la famille

En cas de décès de l'assuré à l'étranger et si ce décès rend impossible, par les moyens initialement prévus, le retour au domicile des autres membres de la famille Wafa IMA Assistance organise et prend en charge leur retour.

3- Assistance technique à l'étranger (en option)

3.1 Assistance en cas de panne ou d'accident

3.1.1 Remorquage du véhicule assuré

Si le véhicule assuré est en panne ou accidenté, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de **1 400 DH**, son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche susceptible de le réparer.

Tout dépassement de ce plafond est réglé par l'assuré.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas les occupants du véhicule assuré, transportés à titre gratuit, sont transportés par taxi vers le centre urbain le plus proche.

3.1.2 Immobilisation en attente du contact technique

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs d'une nuit d'hôtel de l'assuré à concurrence de **900 DH**.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

3.1.3 Immobilisation inférieure à 5 jours

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé pour une durée comprise entre 2 et 5 jours avec une durée de réparation égale ou supérieure à 8 heures, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel de l'assuré sur justificatifs, à concurrence de **900 DH** par nuit pendant **4 nuits** maximum.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

3.1.4 Immobilisation supérieure à 5 jours

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours, l'assuré peut bénéficier de l'une des prestations suivantes :

• Retour de l'assuré et du véhicule assuré : Wafa IMA Assistance met à la disposition de l'assuré, un billet aller simple, de train ou d'avion classe économique ou tout autre moyen pour lui permettre de regagner son domicile au Maroc.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par l'assuré, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

Continuation du voyage de l'assuré et rapatriement du véhicule assuré: dans le cas où de l'assuré demande à atteindre son point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge son transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour le ramener à son domicile.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par l'assuré, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

• Frais d'hôtel: dans le cas où l'assuré demande à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance organise son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de 900 DH par nuit pendant cinq nuits au maximum.

Dans ce cas, ni le retour au domicile ou la continuation du voyage de l'assuré ni le rapatriement du véhicule assuré, ne sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

3.1.5 Récupération du véhicule assuré

Lorsque l'assuré a été ramené à son domicile ou acheminé vers son point de destination, et si le véhicule assuré accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, Wafa IMA Assistance met à la disposition de l'assuré ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train ou avion classe économique pour ramener le véhicule assuré réparé jusqu'au domicile de l'assuré.

Dans le cas où l'assuré est décédé ou ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule assuré, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit.

3.1.6 Envoi de pièces détachées

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, Wafa IMA Assistance les fait parvenir à l'assuré qui signe, à leur réception, une reconnaissance de dette au profit de Wafa IMA Assistance à hauteur des frais engagés par cette dernière.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance effectue dans ce cas, l'avance du prix des pièces que l'assuré s'engage à rembourser, sur présentation de la facture par Wafa IMA Assistance. Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de l'assuré.

Wafa IMA Assistance ne peut fournir cette prestation en cas d'abandon de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur indisponibilité pour quelle que cause que ce soit.

3.1.7 Frais de gardiennage

Si l'attente d'un remorquage ou d'un rapatriement du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, Wafa IMA Assistance les prend en charge à concurrence de **1 000 DH.**

3.1.8 Abandon du véhicule assuré

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, Wafa IMA Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons de législation et réglementation locale, Wafa IMA Assistance évacue le véhicule assuré vers un autre pays.

3.2 Assistance en cas de vol du véhicule assuré

3.2.1 Retour de l'assuré

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins **24 heures** après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition de l'assuré un billet aller simple de train ou avion classe économique ou tout autre moyen de transport pour lui permettre de regagner son domicile au Maroc.

Dans le cas où l'assuré demande à atteindre son point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge son transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour la ramener à son domicile.

3.2.2 Retour du véhicule assuré retrouvé

Si le véhicule assuré est retrouvé en état de marche, au plus tard **6 mois** après la date effective du vol, auprès des autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition de l'assuré ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train ou avion classe économique pour se rendre du domicile de l'assuré jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer. Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.

Dans le cas où l'assuré ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de l'assuré.

Le rapatriement du véhicule, ne peut être effectué par Wafa IMA Assistance que si la valeur résiduelle du véhicule assuré au moment où il est retrouvé dépasse les frais de rapatriement.

3.3 Assistance juridique liée au véhicule assuré

3.3.1 Avance de caution pénale

Lorsque la responsabilité pénale de l'assuré est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que l'assuré est astreint par les autorités du pays dans lequel il se trouve au versement d'une caution pénale, Wafa IMA Assistance effectue l'avance de cette caution à concurrence de **50 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à l'assuré par les autorités du pays dans lequel il se trouve, il doit la restituer aussitôt à Wafa IMA Assistance.

3.3.2 Paiement d'honoraires

Dans l'hypothèse où l'assuré est tenu de faire appel à un représentant judiciaire, s'il est poursuivi devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance prend en charge à concurrence de **10 000 DH** les honoraires de ce représentant.

Wafa IMA Assistance n'est tenue d'intervenir, pour l'assistance juridique à l'étranger, qu'en cas de défaillance prouvée de l'assureur auprès duquel l'assuré serait couvert pour le même risque par un contrat souscrit antérieurement au présent contrat.

Wafa IMA Assistance pouvant, sur demande expresse de l'assuré, contacter cet assureur.

III – EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, le présent contrat ne couvre pas les événements listés ci après :

1- Exclusions communes au contrat d'assistance

- Les événements survenus du fait de la participation de l'assuré à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires à titre d'amateur ou de professionnel;
- La pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat;
- La participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- Tout sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date de souscription du contrat.
- La conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes: alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, trekking, varappe, bobsleigh, skeleton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires, pilotage d'appareil de navigation aérienne;
- Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par l'assuré en infraction des législations en vigueur.
- L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de l'assuré, en montagne, en mer ou dans le désert.
- Les frais et indemnités de quelque nature que ce soit sauf les prestations à caractère indemnitaire;
- Les événements survenant du fait de guerre civile ou étrangère, liée aux services militaires, révolution, émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats, sabotage, grève, saisie, ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels (tempête, ouragans, inondations, tremblements de terre);
- Les évènements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants;
- Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration;

2- Exclusions relatives à l'assistance à la personne

- Toute maladie ou lésion bénignes ne présentant pas de caractère d'urgence;
- Tout sinistre résultant de la consommation de boissons alcoolisées ou d'absorption de produits non prescrits médicalement, usages de drogues, stupéfiants et de leurs conséquences;
- Tout sinistre provoqué intentionnellement ou non par l'assuré ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.

- Les conséquences des états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date d'effet du présent contrat,
- Les conséquences des :
 - grossesses pathologiques et à risque,
 - accouchements normaux ou avec césarienne,
 - fausses couches spontanées ou accidentelles et leurs conséquences.
- Les frais de rééducation ou de cure thermale,
- Les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale en cas de déplacements,
- Les affections ou lésions chroniques,
- Les états éthyliques,
- Les examens ou explorations de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, les bilans de santé,
- Les maladies chroniques,
- les frais de prothèse,
- Les frais consécutifs à un voyage ou à un séjour entrepris dans le but de diagnostic, de traitement ou d'intervention chirurgicale,
- Le rapatriement de corps déjà inhumé.
- Les frais médicaux inférieurs à 300 DH,

Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1^{er} transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

3- Exclusions relatives à l'assistance au véhicule

- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays de couverture mentionnés au paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance » ci-dessus,
- Les assistances sur les véhicules assurés dont le Poids Total en Charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Les assistances sur les véhicules assurés de plus de 10 ans d'âge en cas de panne,
- Les véhicules de deux ou trois roues dont la cylindrée est inférieure à 125 Cm³,
- Les véhicules de location,
- Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes,
- Les véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux, des bateaux de plaisance, des véhicules et des marchandises,
- La perte de clés,
- Les pannes de carburant,
- Les pannes qui sont la conséquence manifeste d'une négligence ou d'un manque d'entretien, à savoir les pannes de batterie, vidange, niveaux de liquides, filtre et crevaison de pneus.
- La consommation du véhicule assuré, les frais de traversée et péages,
- Les frais de réparation du véhicule assuré
- Le transport des bagages,
- Le transport des animaux,
- Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger,
- Le rapatriement ou le transport des véhicules assurés dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement,
- Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté.

Wafa IMA Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient des cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels (tempêtes, ouragans, tremblements de terre).

IV -CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Durée et prise d'effet du contrat

Le contrat, qui prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, est conclu pour une durée ferme déterminée dans les conditions particulières.

L'assuré et l'assureur ont le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les condition prévues par l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurance, avec un préavis de 30 jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

2- Paiement des primes

La prime d'assurance est fixée dans les conditions particulières et payable entièrement au moment de la souscription.

3- Engagements de l'assuré

3.1 Obligations de l'assuré

A la souscription, l'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les aggravations du risque à Wafa IMA Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat.

L'assuré doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance maladie et/ou assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurances le couvrant pour les mêmes risques.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Wafa IMA Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

3.2 Déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer à Wafa IMA Assistance au plus tard dans les cinq jours tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié, l'assuré veillera à contacter Wafa IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

4- Dispositions communes au contrat d'assistance

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si Wafa IMA Assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en lui communiquant un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limité de ceux qui auraient été engagés par Wafa IMA Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

5- Dispositions spéciales à l'assistance à la personne

Dans tous les cas, le médecin de Wafa IMA Assistance prendra la décision et mettra les moyens nécessaires pour assurer le transport, et ce en coordination avec le médecin traitant sur place et si possible la famille de l'assuré.

Dans le cas où l'assuré dispose d'un régime de prévoyance, lui-même ou sa famille s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de son organisme pour récupérer les frais engagés pour son compte et les reverser à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

Wafa IMA Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Toutes les prestations d'assistance énumérées au paragraphe II «Garanties d'Assistance » ci-dessus sont accordées à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.

Suite au décès à l'étranger, il faut avertir le consulat du Maroc dans le pays où est décédé l'assuré.

6- Correspondance

Les communications ou notifications destinées au souscripteur et/ou à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Wafa IMA Assistance.

Les communications ou notifications du souscripteur et/ou de l'assuré sont valablement faites à Wafa IMA Assistance, Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.

7- Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au paragraphe "1- Durée et prise d'effet du contrat" du chapitre IV, le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

- A l'initiative de Wafa IMA Assistance

- En cas de non-paiement de la prime d'assurance (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n°17-99 17-99 portant code des assurances).

- A l'initiative de d'assuré

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés, si Wafa IMA Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas de résiliation après sinistre, par Wafa IMA Assistance, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait d'agrément de Wafa IMA Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
- En cas de liquidation judiciaire de Wafa IMA Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances),
- En cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances),
- Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17/99 portant code des assurances).

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Wafa IMA Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où Wafa IMA Assistance a la faculté de demander la résiliation, elle peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à Wafa IMA Assistance. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

8- Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- 1° Suspension à l'initiative de l'assureur :
 - en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).
- 2° Suspension par accord des parties :
 - o en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).
- 3° Suspension de plein droit :
 - o en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

9- Subrogation

Wafa IMA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne, organisme, ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

10- Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat ou sur son exécution, Wafa IMA Assistance et l'assuré déclarent s'en reporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux; en cas de désaccord, les deux arbitres désignent un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur une simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties sans appel.

Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du tiers arbitre.

11- Informations personnelles

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre aux compagnies de respecter leurs obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré / souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du service qualité et procédures par courrier à : Wafa IMA Assistance, Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca

De manière expresse, l'assuré / souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

12- Nullité

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Wafa IMA Assistance, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

13- Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.